



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme (PLU) de Rebréchien (45)**

n° : 2021-3199

Décision délibérée n°2021-3199 en date du 28 mai 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 28 mai 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3199 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Rebréchien (45), reçue le 19 mars 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 20 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie Banoun, Isabelle La Jeunesse, Christian Le Coz et Caroline Sergent membres de la MRAe ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Rebréchien (45) porte sur une réduction de la superficie des emplacements réservés n° 3 et n° 4 situés en extension du centre-bourg, en face du château de Rebréchien et de la mairie, à hauteur de la rue de l'École :

Considérant que l'emplacement réservé n° 3, dédié à la création d'un parc de stationnement en face de la mairie et des écoles, d'une superficie initialement prévue de 873 m² est réduit à 493 m²

Considérant que l'emplacement réservé n° 4, dédié à la création d'une liaison destinée aux modes actifs entre le lotissement du bas de Jumeau et la zone UB, d'une superficie initialement prévue de 605 m² est réduite à 285 m² ce qui suffira pour assurer la continuité ;

Considérant que ces emplacements ne concernent que les parcelles ZD 25 et ZD 76 classées en zone urbaine UB au sein du PLU et inscrites au sein de l'OAP « Extension du centre et entrée nord du Bourg » ;

Considérant qu'ils n'affectent pas d'espaces protégés au titre de l'environnement ;

Considérant que les corrections prévues ne modifient pas la nature de l'occupation des sols des emplacements réservés et n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Considérant que la réduction des emplacements réservés envisagée ne porte pas atteinte au PADD ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du PLU de Rebréchien n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 20 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) présentée par la commune de Rebréchien (45) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU), présentée par la commune de Rebréchien, n°2021-3199, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 28 mai 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Le COZ', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.